

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

**Vu** l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

**Vu** le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

**Vu** la décision du Maire N° DEC2022-23 en date du 30 mars 2022 relatives aux redevances pour l'occupation public,

**Vu** la demande en date du 3 août 2026 par laquelle Monsieur Malek YAHYA, représentant de SUNNY PIZZA, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse au 2 avenue de Senlis,

**Vu** l'autorisation de voirie en date du 18 août 2026,

**Considérant** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions,



**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**Article 2 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année 2026.

**Article 3 : Espace concerné**

L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public devant son commerce pour : une terrasse de 2 m2 (soit 2 X 1 m2). Aucune autre installation n'est autorisée.

**Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1.40 mètres** minimum devant permettre la circulation des piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 : Redevance**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délégation du Conseil municipal.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est non cessible et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 : Responsabilité**

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai qui sera précisé par l'administration.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la voirie départementale, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 18 août 2026.

Gabriel MELAÏMI  
Maire de Crépy-en-Valois  
1<sup>er</sup> Vice-président de la CCPV

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

19 AOÛT 2026